

**Arrêté municipal temporaire n° 2025.203**  
**Objet : Vide grenier - square du 18 juin, promenade de la digue**  
**Les nounous super chouette**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** La demande présentée par **Mme Kathy MONTEIRO - Présidente de l'association "Les Nounous Super Chouette" - 114 Hameau des Tuilières - 26110 Nyons -**

**Considérant** que le demandeur a besoin du domaine public pour l'organisation de son vide grenier.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

### Arrêtons

**Article 1 :** Afin de procéder à l'organisation d'un vide grenier.

L'association "Les Nounous Super Chouette" est autorisée à occuper le domaine public au Square du 18 Juin, Promenade de la Digue,

**Le samedi 13 septembre 2025**  
**De 06h30 à 18h00**

**Article 2 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

#### Article 3 : Signalisation

Le demandeur devra mettre en place 7 jours avant les travaux, la signalisation complète de l'occupation accordée. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 13 septembre 2025,  
Le Maire,  
Pierre COMBES



Pour le Maire empêché  
le 1<sup>er</sup> adjoint  
Thierry DAYRE